

ATTENDUS

- Le Producteur a une Entente sur Liberty^{MD} et ses traits (l'« **ELT** ») valide avec BASF Canada Inc. (« **BASF** ») et le Producteur a développé une culture de Canola hybride BASF InVigor^{MD} (le « **Produit** ») conformément à l'ELT (la « **Culture** »).
- Le programme de réensemencement de canola hybride InVigor est un programme de partage des risques de pertes de récoltes offert par BASF, tel que stipulé dans l'ELT (le « **Programme** »).
- Le programme prévoit le remboursement d'une partie des coûts de semences du Producteur lors de l'achat du Produit pour le réensemencement conformément aux conditions générales de la présente (les « **Conditions générales** ») et ne rembourse pas les coûts ou les frais encourus par le Producteur en relation avec un trait (tel que défini dans l'ELT).
- Le producteur souhaite être remboursé par BASF conformément au programme en raison de certains dommages causés à la culture suite à des problèmes d'établissement de la culture en début de saison (la « **réclamation** »).
- Le producteur reconnaît et accepte que les conditions générales du programme l'obligent à réensemencer InVigor Hybrid Canola au cours de la saison de croissance 2024.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le producteur a planté le produit au cours de la saison de croissance 2024 (qui, aux fins des présentes conditions générales, s'entend du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024), ce qui a donné lieu à la récolte.
2. En soumettant une réclamation, le producteur et BASF conviennent que les dommages à la culture sont dus à des problèmes d'établissement de la culture en début de saison et non à un problème lié au produit lui-même ou aux soins et au contrôle de BASF.
3. Pour pouvoir prétendre à une réclamation, le producteur doit répondre à tous les critères suivants : (i) le producteur doit avoir une ELT valide et avoir acheté le produit auprès d'un détaillant autorisé pour l'utiliser pendant la saison de croissance 2024; (ii) le producteur doit réensemencer la culture affectée avec le produit pendant la saison de croissance 2024; (iii) le producteur doit réensemencer un minimum de 4 sacs de InVigor hybrid canola; (iv) le producteur doit dûment enregistrer la réclamation dans les 5 jours suivant le réensemencement et au plus tard le 20 juin 2024, la date la plus proche étant retenue; et (v) le producteur convient que InVigor hybrid canola doit être disponible à l'achat au moment du présent programme.
4. Avant de pouvoir bénéficier du programme, le producteur sera tenu d'accepter les présentes conditions générales et de s'y soumettre. En outre, le producteur aura la possibilité d'accepter les conditions générales stipulées dans le Consentement à la protection de la vie privée du producteur de BASF et le consentement aux messages électroniques commerciaux de BASF (les « **formulaires de consentement** »). Des copies des formulaires de consentement peuvent être obtenues en contactant le service clientèle d'AgSolutions^{MD} au 1-877-371-BASF (2273). Le producteur peut par la suite retirer son consentement à recevoir des communications électroniques commerciales (telles que définies dans le consentement aux messages électroniques commerciaux de BASF) à tout moment sans que cela n'affecte son admissibilité à ce programme.
5. Si un producteur accomplit toutes les étapes précédentes conformément aux présentes conditions générales (telles que déterminées par BASF à sa seule et entière discrétion), le producteur pourra alors être admissible au programme.
6. Pour plus de certitude, les informations du producteur requises pour une réclamation sont : (i) une adresse électronique valide; (ii) le numéro d'ELT; (iii) le nombre de sacs réclamés; et (iv) le type de Produit planté. BASF se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et en agissant de bonne foi, de déterminer si la Réclamation est admissible au Programme.
7. BASF décline toute responsabilité pour la réclamation du producteur et a accepté de fournir au producteur une contrepartie (la « **contrepartie** ») pour la culture comme indiqué au paragraphe 8, à la suite de l'audit et de l'examen des informations par BASF.
8. Pour une réclamation qualifiée, BASF paiera au producteur une contrepartie consistant en l'équivalent de 500 \$/sac en dollars canadiens du produit pour le produit réensemencé sur la culture affectée.
9. Il est certain que les sacs de réensemencement InVigor doivent être semés au cours de la saison de croissance 2024.
10. Le producteur convient que la réclamation associée à ce programme est uniquement liée à la réclamation initiale de réensemencement et que toutes les autres réclamations subséquentes de réensemencement pour ce champ ne sont pas admissibles à ce programme et ne seront pas considérées comme des réclamations valides. Il est entendu que si un champ réensemencé par le producteur nécessite un réensemencement supplémentaire (au-delà du réensemencement initial), cette demande ne sera pas admissible dans le cadre de ce programme. Pour plus de certitude, un réensemencement sur une réclamation de réensemencement n'est pas admissible au paiement de BASF dans le cadre de ce programme.

11. Le producteur accepte de permettre à BASF, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de vérifier la réclamation et de fournir à BASF toutes les informations pertinentes demandées pour faciliter un audit, y compris les informations transactionnelles par l'intermédiaire des détaillants et toute information pouvant être produite en vertu de l'ELT. L'audit et l'examen des informations auront lieu à la discrétion de BASF à tout moment à partir de la date de soumission de la réclamation et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. La décision de BASF sur la qualification de la réclamation est définitive. Le producteur accepte de rembourser promptement toute contrepartie reçue par erreur ou lorsqu'un audit a disqualifié toute ou une partie de la réclamation. BASF aura tous les droits de compensation sur les fonds dus au Producteur.
12. L'audit peut comprendre, sans limitation, l'examen et la copie des livres, des registres, des reçus, des factures, des informations transactionnelles électroniques, des documents d'assurance, des registres des terres et des champs, des registres de plantation, des registres de pulvérisation et l'inspection des champs et des cultures du producteur et de ses partenaires. BASF ne sera pas responsable de tout produit LibertyLink^{MD} canola spontané, y compris les produits spontanés de la saison de croissance 2024. Le producteur ne doit pas utiliser ou récolter de canola LibertyLink spontané, y compris le produit spontané après la saison de croissance 2024, sans avoir obtenu une licence de BASF.
13. Le producteur et le producteur au nom de tous les autres qui ont un intérêt légal ou bénéficiaire dans la réclamation, libère et décharge à jamais BASF, son (ses) agent(s) et tout cessionnaire de toutes les responsabilités, y compris toutes les réclamations, responsabilités et tous les dommages contre BASF, son (ses) agent(s) et tout cessionnaire, que le producteur a déjà eus, a ou peut avoir à l'avenir, concernant ou découlant de la réclamation, y compris tout ce qui a trait au Produit.
14. Pour des raisons de commodité et d'efficacité, BASF (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) et le producteur peuvent communiquer au sujet du programme et des présentes conditions générales verbalement ou par le biais de communications électroniques et sans que BASF n'exige que le producteur signe les présentes Conditions générales. En conséquence, le producteur reconnaît que sa participation à ce programme et la réception de la contrepartie signifient que le producteur a accepté et est soumis à toutes les conditions générales de la présente, que le Producteur ait signé ou non ces conditions générales.
15. Le producteur : (i) accepte que les présentes modalités et les renseignements recueillis en vertu de celles-ci seront obtenus, utilisés et divulgués par BASF (et/ou son agent) à des fins de gestion et/ou d'administration du programme, de la réclamation, de la contrepartie, de ses affaires internes à sa discrétion ou tel que permis par l'ELT (le « **but** ») et cette collecte, utilisation et divulgation est une condition des présentes modalités et de la réception de la contrepartie; et (ii) consent irrévocablement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs informations conformément aux présentes Conditions générales par BASF (et/ou son agent) dans ce but.
16. BASF peut céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu des présentes conditions générales à un tiers sans le consentement du Producteur.
17. Les présentes Conditions générales sont régies par les lois de l'Alberta et les lois fédérales applicables du Canada. Le Producteur atteste irrévocablement de la compétence non exclusive des tribunaux de l'Alberta et des tribunaux fédéraux du Canada pour les décisions relatives aux questions respectant les présentes conditions générales.

Pour le Producteur qui réside au Québec :

- *Après avoir reçu une version française du présent Accord et avoir eu la possibilité de l'examiner, les parties affirment avoir expressément demandé à recevoir, à signer et à être liées par la version anglaise du présent Accord et de tous les documents annexes y afférents. Après avoir reçu une version française du présent Accord, et avoir eu l'occasion de consulter celle-ci adéquatement, les parties affirment avoir expressément demandé à recevoir, de signer, et d'être liées par la version anglaise de cet Accord et de tout document y afférent.*

Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.

AgSolutions, LIBERTY, LIBERTYLINK et INVIGOR sont des marques déposées de BASF, toutes utilisées sous licence par BASF Canada Inc. © 2024 BASF Canada Inc.